

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du Val des Usse

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu pour
être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire
du 10 mars 2026,
approuvant la révision
allégée n°1 du PLUi du Val
des Usse,



Le Président
Paul RANNARD

Pièce n°1

Territoires
_demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE ET LA PORTEE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUi	3
1- Localisation et positionnement du territoire du Val des Usses.....	3
2- Le contexte territorial	3
3- Le PLUi du Val des Usses	3
II. L'OBJECTIF ET LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEGEE »	5
1- Pourquoi une révision « allégée » du PLUi ?	5
2- L'objet de la révision « allégée » du PLUi.....	26
3- La procédure de révision « allégée » du PLU.....	26
4- La concertation publique sur le projet de révision « allégée » du PLUi	27
III. LE CONTENU DE LA REVISION « ALLEGEE » N°1	28
1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°3 du PLU) ..	28
IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	33

I. LE CONTEXTE ET LA PORTEE DE LA REVISION ALLEE DU PLUi

1- Localisation et positionnement du territoire du Val des Usses

Le territoire du Val des Usses s'étend sur près de 27 400 hectares, répartis sur les 8 communes que sont Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

Il est situé en partie Nord-Ouest de la Haute-Savoie, et est traversé la rivière des Usses (en partie). Il est limité au Nord par le massif du Vuache. Il se situe à la croisée des aires d'influences des agglomérations annécienne et genevoise, ainsi que du bassin bellegardien.

Le territoire du Val des Usses connaît une période de croissance démographique positive depuis les années 1960, avec une croissance qui s'accélère depuis le recensement de 1999 avec +2,8 %/an de croissance entre 1999 et 2008. Entre 2008 et 2013, la croissance est redescendue à +1,7% selon les données INSEE, ce qui reste au-dessus de la moyenne annuelle du département. La croissance se poursuit ces dernières années, avec 6925 habitants en 2017, et 7660 habitants en 2024. Les données chiffrées sur la croissance démographique indiquent un certain dynamisme et une attractivité du territoire. Cette croissance repose d'ailleurs sur un solde migratoire important.

Le territoire est par ailleurs doté d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre rural et montagnard, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

2- Le contexte territorial

Le territoire appartient à la Communauté de Communes Usses et Rhône, qui a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Cette intercommunalité est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 21 160 habitants (Chiffres INSEE au 1er janvier 2019). Elle est interdépartementale, regroupant 23 communes haut-savoyardes et 3 communes aindinoises.

Le SCOT Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Par ailleurs, chacun des territoires composant la Communauté de Communes est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 25 février 2020.

3- Le PLUi du Val des Usses

La Communauté de Communes Usses et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2020, d'une modification n°1 approuvée le 8 mars 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 13 juin 2023, et d'une modification n°2 approuvée le 10 juin 2025.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir des axes suivants :

- ▶ Axe I : Préserver le cadre de vie.
- ▶ Axe II : Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future,
- ▶ Axe III : Assurer la présence des activités économiques,

- ▶ Axe transversal : les déplacements,
- ▶ Axe transversal : les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEGEE »

1- Pourquoi une révision « allégée » du PLUi ?

Cette procédure de révision allégée a pour objet de modifier le tracé des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, pour deux raisons distinctes et explicitées plus en détails ci-après :

- La nécessité d'homogénéiser ce dispositif sur le territoire, les différentes communes le composant n'ayant pas bénéficié des mêmes dispositions à ce sujet,
- La nécessité de permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole du territoire.

2.1. La modification du tracé des espaces paysagers structurants sur des secteurs déjà bâtis ou ne présentant pas d'enjeux paysagers.

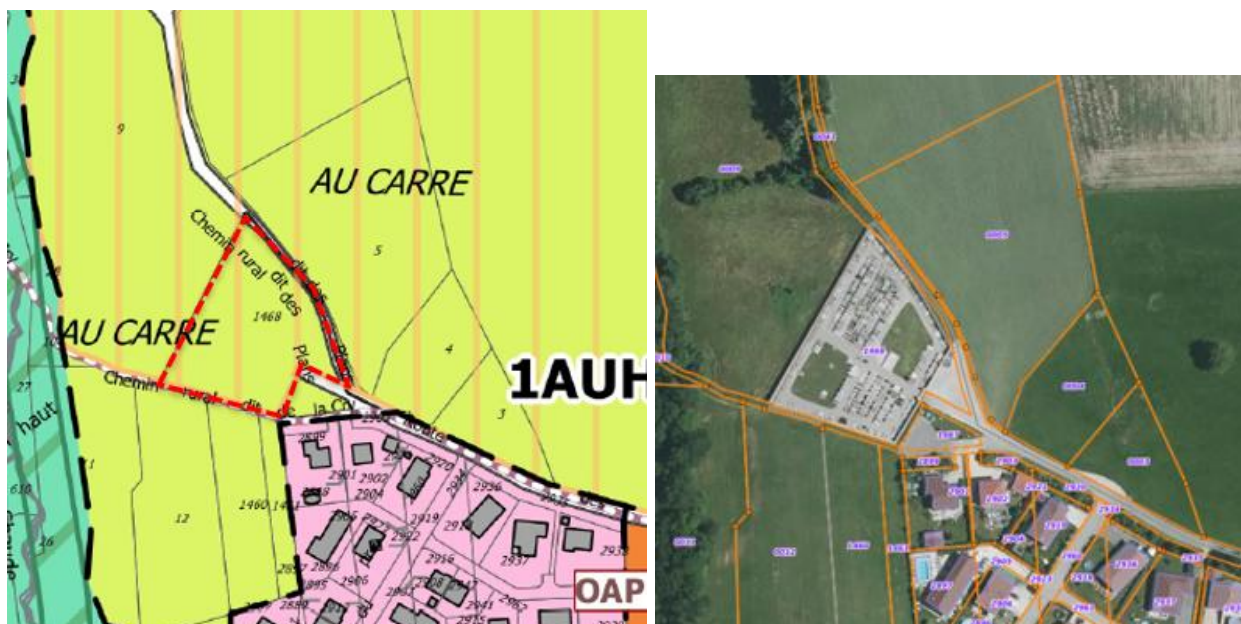
Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les communes du territoire du Val des Usse ont retenu des protections paysagères fortes, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver notamment la plaine agricole et les grands espaces ouverts identitaires sur leur territoire.

Cependant, après plusieurs années d'application du document d'urbanisme, il s'avère que certains secteurs initialement classés en tant qu'espaces paysagers structurants, ne répondent pas à cet enjeu, ou ont été classés comme tels par erreur. Il s'agit souvent de constructions à vocation d'habitat, pour lesquelles l'enjeu paysager n'est pas ou très peu présent, et pour lesquelles, en comparaison avec d'autres cas similaires sur le territoire du Val des Usse, le classement au sein des espaces paysagers structurants n'est pas justifié.

Ces secteurs sont les suivants :

→ Sur la commune de Chilly :

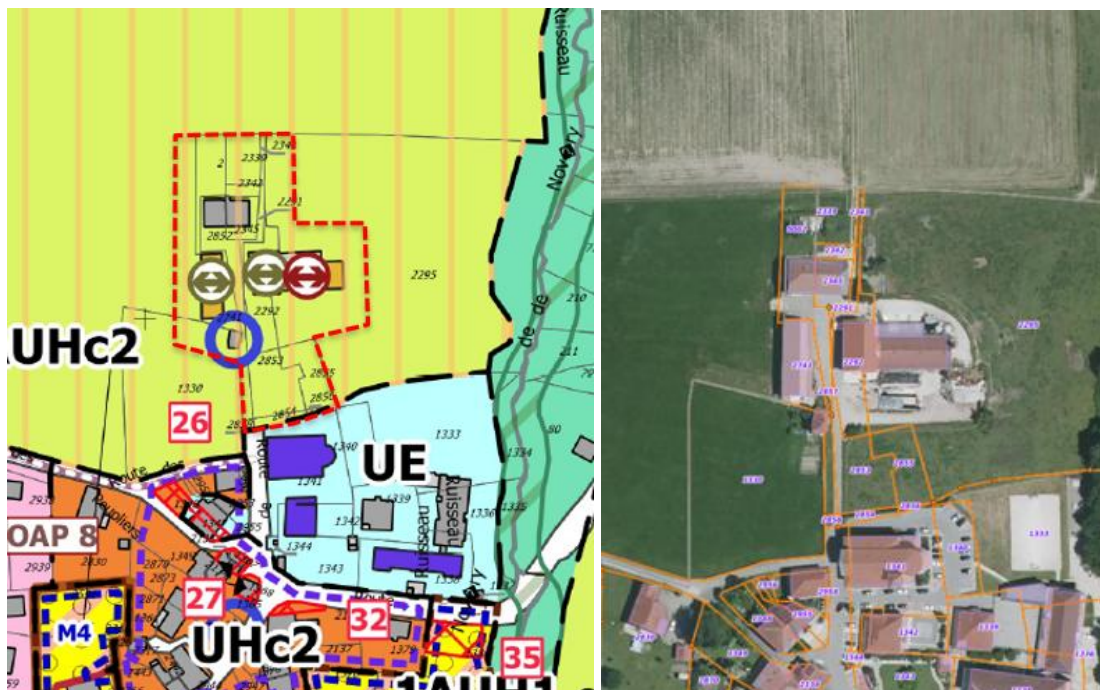
Au centre-village, le secteur concerné par le cimetière a été identifié en tant qu'espace paysager structurant. Il est nécessaire de supprimer cette protection sur la parcelle concernée.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

Au centre-village également, un secteur situé en zone agricole, composé de plusieurs bâtiments d'exploitation regroupés, mais localisé en continuité de l'espace urbanisé, est identifié en tant qu'espace paysager structurant. Cependant, il constitue un ensemble bâti et aménagé homogène, qui n'a pas les caractéristiques d'un grand espace ouvert.

Il est donc proposé de retirer ces constructions et leurs abords des espaces paysagers structurants.

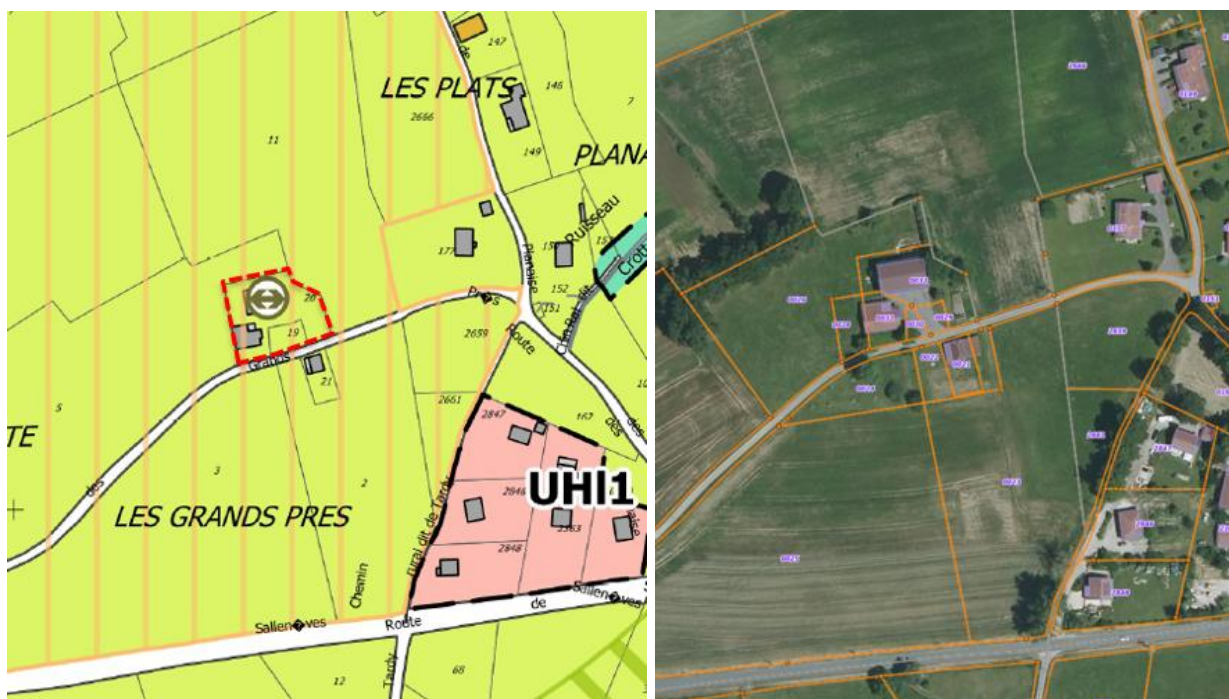


Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.



Photographie des constructions concernées.

Au lieu-dit « Les Grands Prés », deux constructions en bordure de voirie ont été classées au sein de l'espace paysager structurant alors que la construction voisine ne l'a pas été. Ces constructions et leurs abords immédiats ne présentent pas d'enjeu paysager. En effet, le secteur est construit à proximité, sur les parcelles voisines. Les constructions concernées ne sont pas situées au sein d'un grand panneau paysager présentant une covisibilité importante. De plus, les constructions concernées sont entourées de végétation, ce qui améliore leur insertion paysagère. La suppression du classement en espace paysager structurant permettra seulement de procéder à une légère extension des constructions (déjà possible actuellement sous conditions), et d'implanter deux annexes par construction au lieu d'une seule actuellement. Il est donc proposé de retirer ces constructions et leurs abords des espaces paysagers structurants.

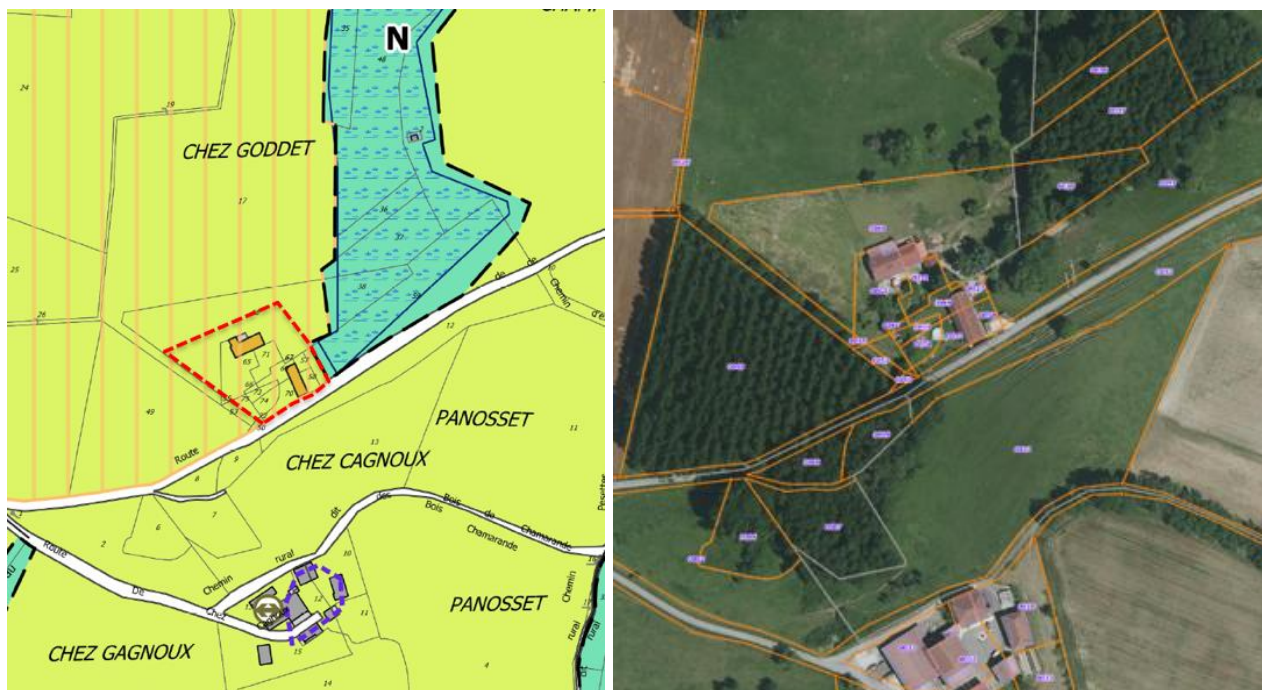


Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.



Photographie des constructions concernées.

Au lieu-dit « Chez Goddet », deux constructions en bordure de voirie ont été classées au sein de l'espace paysager structurant alors qu'elles sont bordées de boisements. Ces constructions et leurs abords immédiats ne présentent pas d'enjeu d'ouverture paysagère. Il est donc proposé de retirer ces constructions et leurs abords des espaces paysagers structurants.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

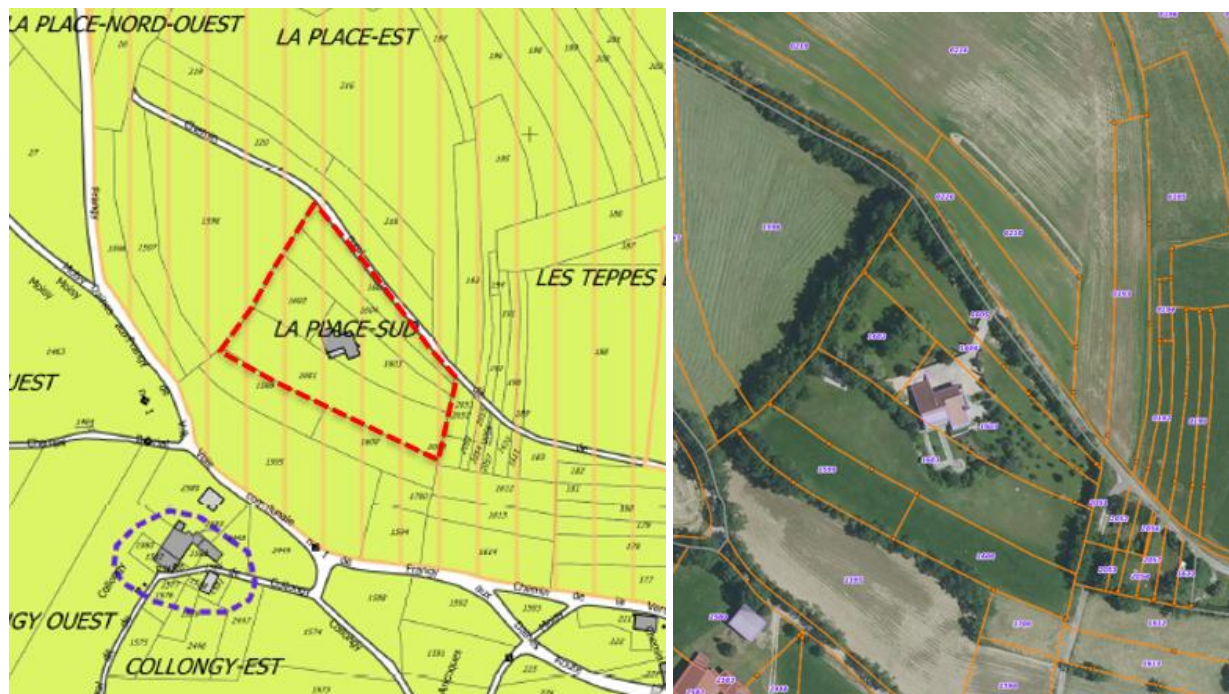


Photographie de la construction concernée.

→ Sur la commune de Frangy :

Au lieu-dit « La Place Sud », une construction à vocation d'habitat et ses abords ont été intégrés aux espaces paysagers structurants, alors que les parcelles concernées ne constituent pas une plage agricole ouverte avec un enjeu paysager fort à l'échelle du territoire. En effet, le site ne présente pas de covisibilité, étant donné que les parcelles concernées sont peu en pente, et que l'unité foncière est bordée de végétation, la rendant non visible depuis l'espace public, et depuis le grand paysage. La suppression du classement en espace paysager structurant permettra seulement de procéder à une légère extension de la construction, et d'implanter deux annexes par construction au lieu d'une seule actuellement.

Il est donc proposé de retirer cette construction et ses abords des espaces paysagers structurants.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

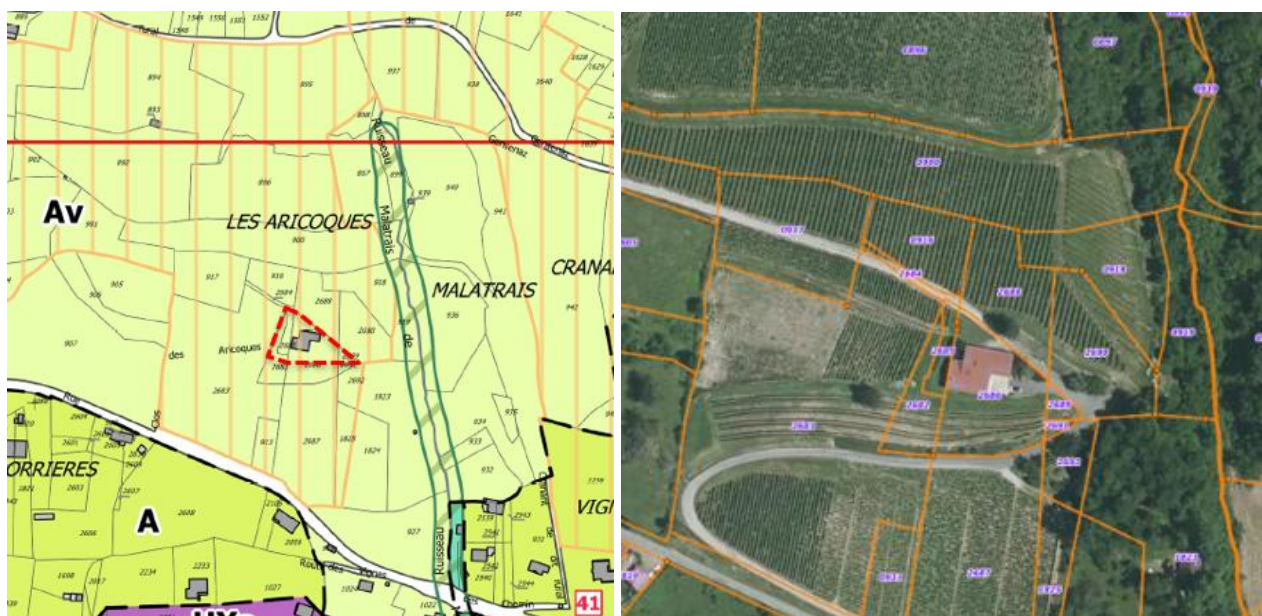


Vue sur les parcelles, derrière le rideau végétal.

Au lieu-dit « Les Aricoques », une construction a vocation d'habitat et ses abords ont été intégrés aux espaces paysagers structurants, alors qu'ils ne constituent pas un enjeu paysager à l'échelle du territoire.

Il est donc proposé de retirer cette construction et ses abords des espaces paysagers structurants. L'impact de la suppression de cette protection sera très limité car seulement la construction et ses abords immédiats sont concernés. La suppression du classement en espace paysager structurant permettra seulement de procéder à une légère extension de la construction, et d'implanter deux annexes par construction au lieu d'une seule actuellement.

Les espaces viticoles à enjeux, en amont et en aval du site, restent protégés et ne seront pas impactés.



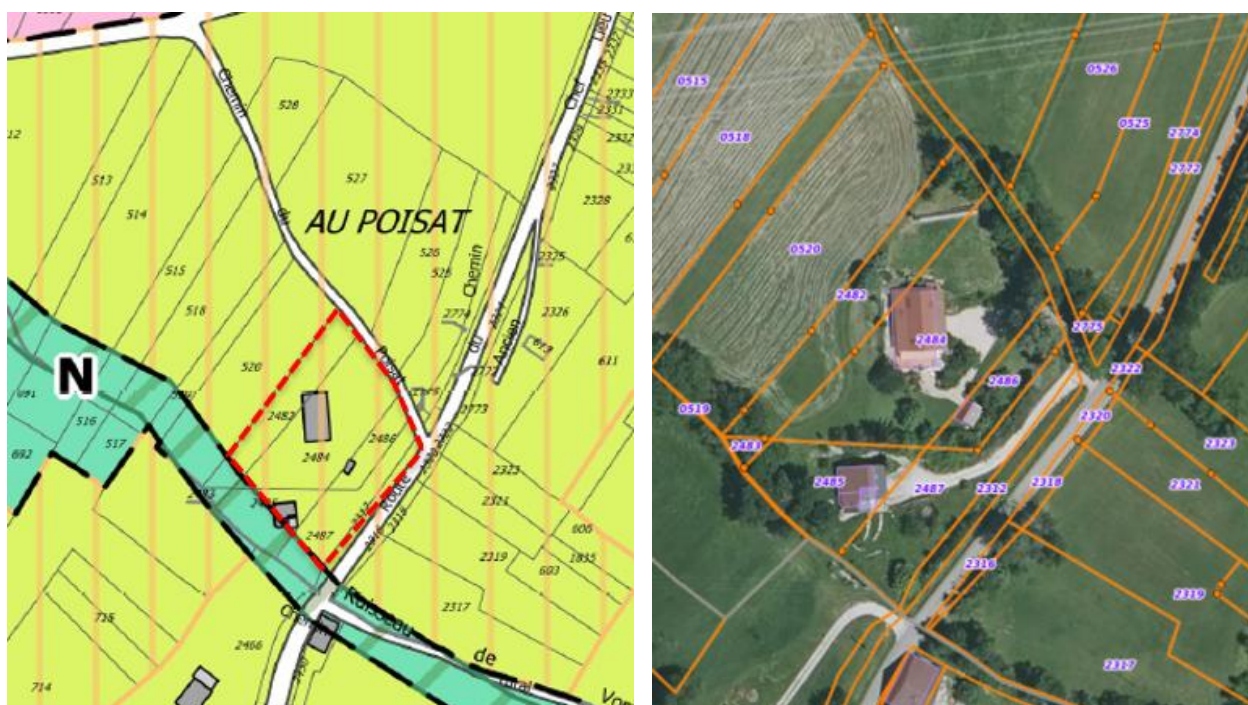


Photographie de la construction concernée.

→ Sur la commune de Marlioz :

Au lieu-dit « Au Poisat », deux constructions à vocation d'habitat, sont incluses dans les espaces paysagers structurants, en lien avec l'espace agricole ouvert plus au Nord-Ouest. Or ces constructions et leurs abords ne participent pas à la qualité paysagère du site, et n'ont pas d'enjeu en matière de maintien des espaces agricoles ouverts. Elles sont par ailleurs en bordure de voie.

Il est donc proposé de retirer cette construction et ses abords des espaces paysagers structurants.



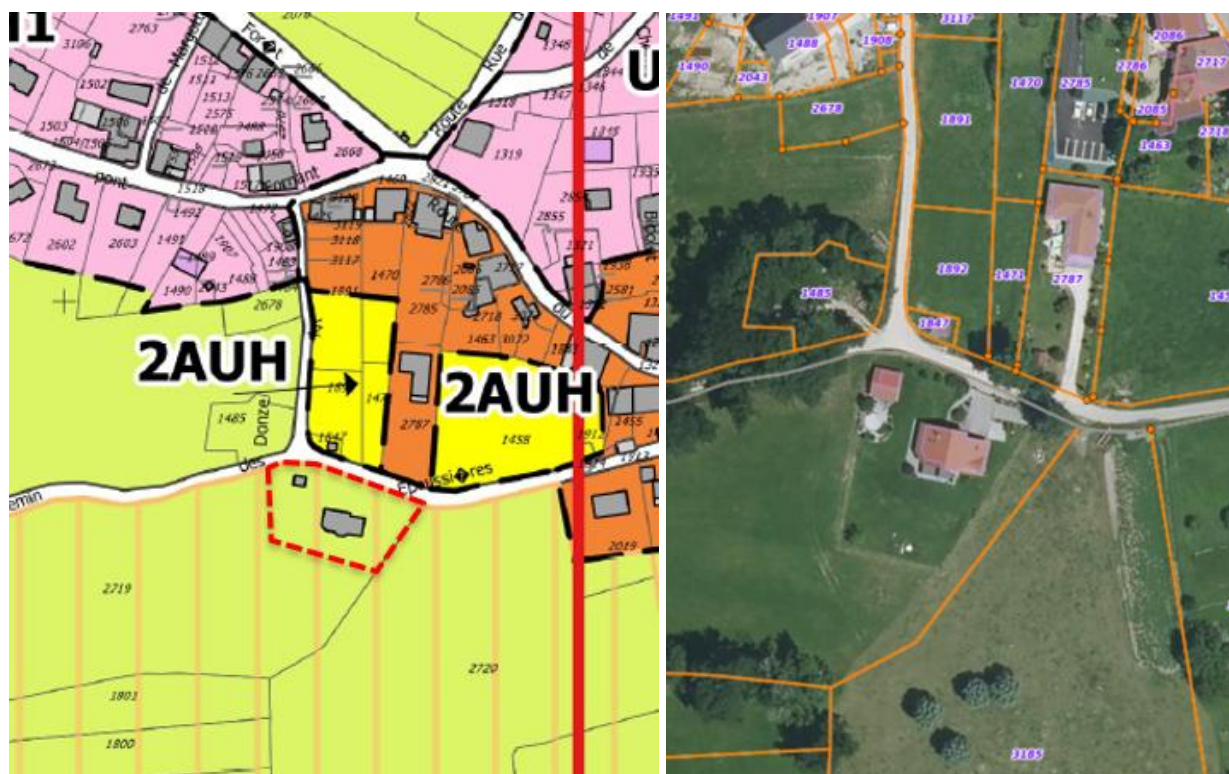
Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.



Photographie de la construction concernée.

Au sud du Chef-lieu, une construction à vocation d'habitat situées sous le Chemin des Epoussières, a été intégrée aux espaces paysagers structurants. Même si le secteur agricole situé en dessous de cette construction constitue un enjeu en matière de paysage, la construction en elle-même n'en n'est pas un pour le maintien des espaces agricoles ouverts.

Il est donc proposé de retirer cette construction et ses abords des espaces paysagers structurants.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

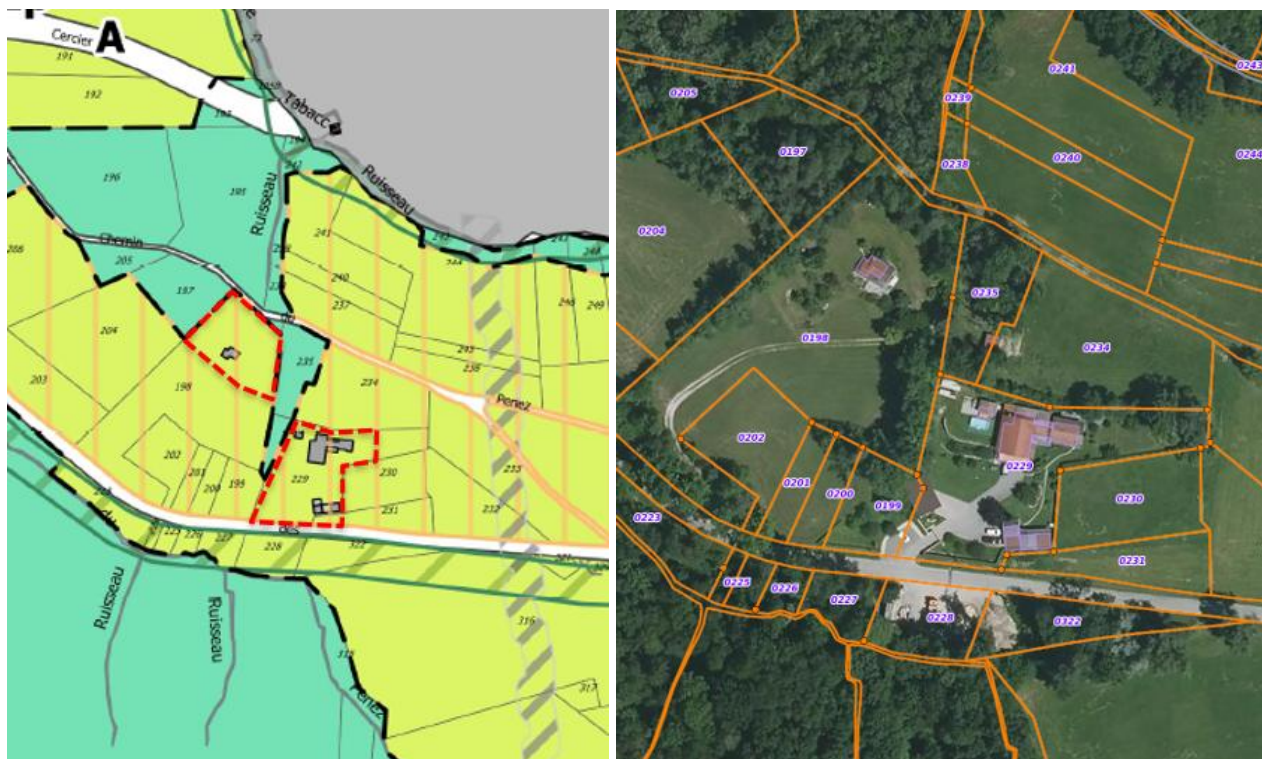


Photographie de la construction concernée.

Au lieu-dit « Tabachet », plusieurs constructions à vocation d'habitat ont été identifiées au sein d'un espace paysager structurant, n'ayant pas un enjeu fort en matière d'ouverture des grands paysages. En effet, le secteur est fortement végétalisé et n'ouvre aucune perspective large, étant situé au sein d'un vallon. Les constructions et leurs abords sont très peu visibles depuis les voies et le grand paysage.

La suppression du classement en espace paysager structurant permettra seulement de procéder à une légère extension des constructions (déjà possible actuellement sous conditions), et d'implanter deux annexes par construction au lieu d'une seule actuellement.

Il est donc proposé de retirer ces constructions et leurs abords des espaces paysagers structurants.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.



Photographie des constructions concernées.

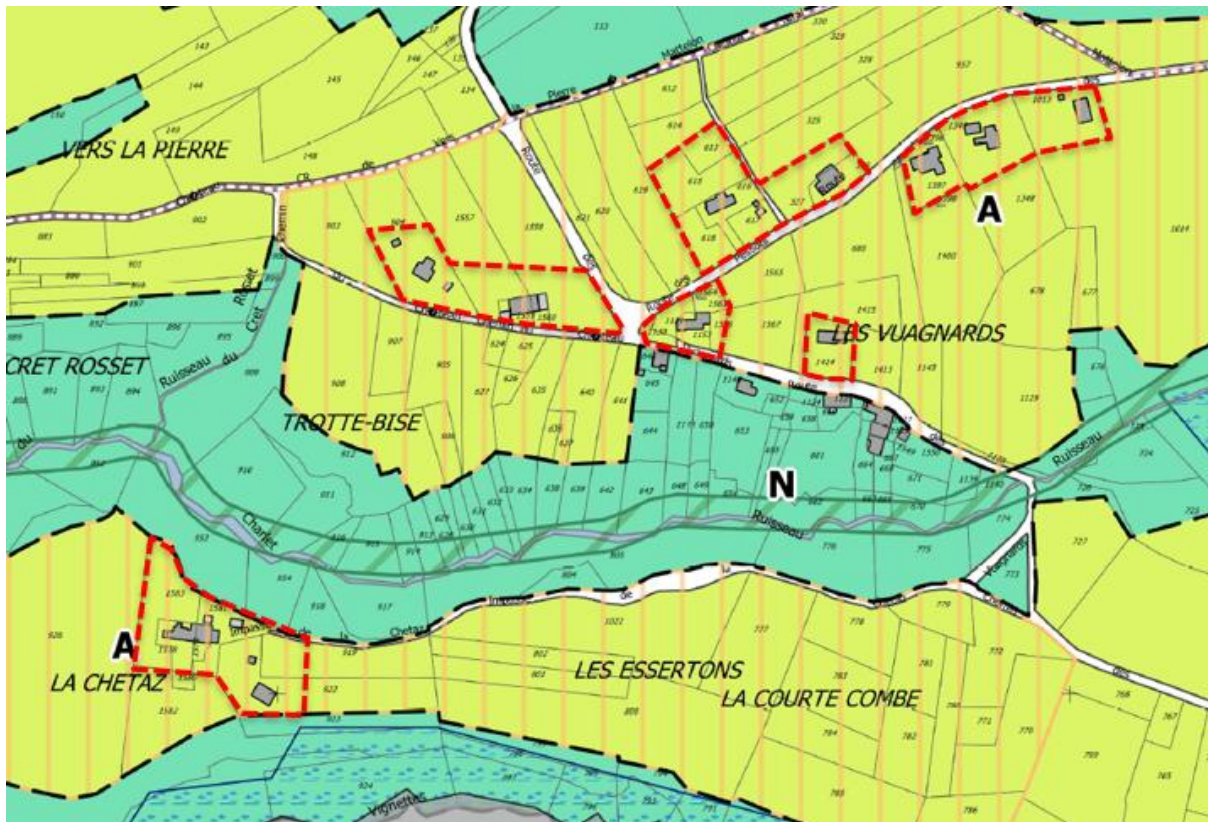
Au lieu-dit « Les Vuagnards », le secteur est constitué de plusieurs constructions à vocation d'habitat, situées de part et d'autre de la Route des Pessots et du Chemin du Château.

Ce secteur ne constitue pas un secteur à enjeu pour le maintien de paysages agricoles ouverts, notamment au niveau des constructions existantes et de leurs abords. En effet, ce secteur est déjà très construit, avec des bâtiments s'étant implantés de part et d'autre de la voie. Il ne constitue pas, à ce titre, un panneau paysager à enjeu fort à l'échelle du territoire.

Il en est de même pour les constructions existantes au lieu-dit La Chetaz.

La suppression du classement en espace paysager structurant permettra seulement de procéder à une légère extension des constructions (déjà possible actuellement sous conditions), et d'implanter deux annexes par construction au lieu d'une seule actuellement. L'évolution du tracé des espaces paysagers structurants n'aura pas d'impact sur les espaces non bâtis de ce secteur.

Il est donc proposé de retirer ces constructions et leurs abords des espaces paysagers structurants.



Localisation du secteur au règlement graphique



Localisation du secteur sur photo aérienne.

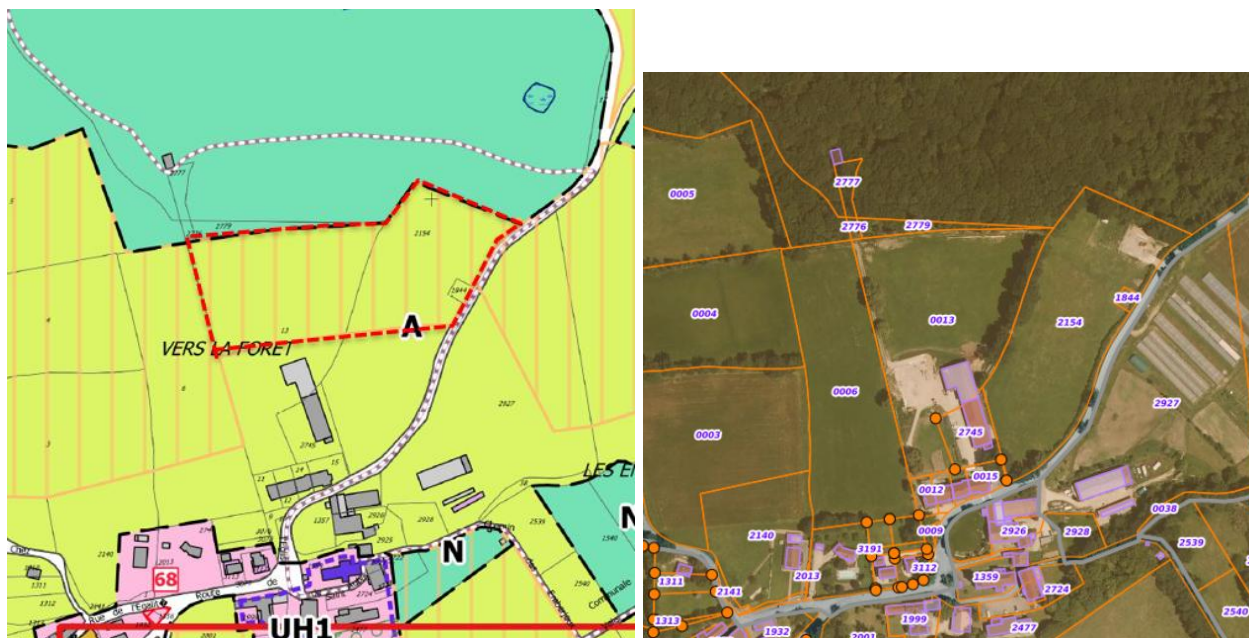


Photographies de certaines constructions.

Au lieu-dit « Vers la Forêt », les abords d'une construction dédiée à l'activité agricole ont été identifiés en tant qu'espaces paysagers structurants. Or, il ne s'agit pas d'un secteur à enjeux pour le maintien des ouvertures paysagères, et des plaines agricoles ouvertes. L'enjeu est ici de permettre la pérennité de cette activité agricole nécessaire à l'entretien des paysages, il faut donc

que l'exploitation puisse évoluer au niveau de ses abords. En outre, cet espace est clairement délimité par la voirie à l'est et le boisement au nord. Des serres sont également présentes à l'est de la voirie ce qui consacre le caractère agricole du grand paysage autour de cette exploitation.

A ce titre, il est donc proposé de retirer les abords de la construction agricole des espaces paysagers structurants.



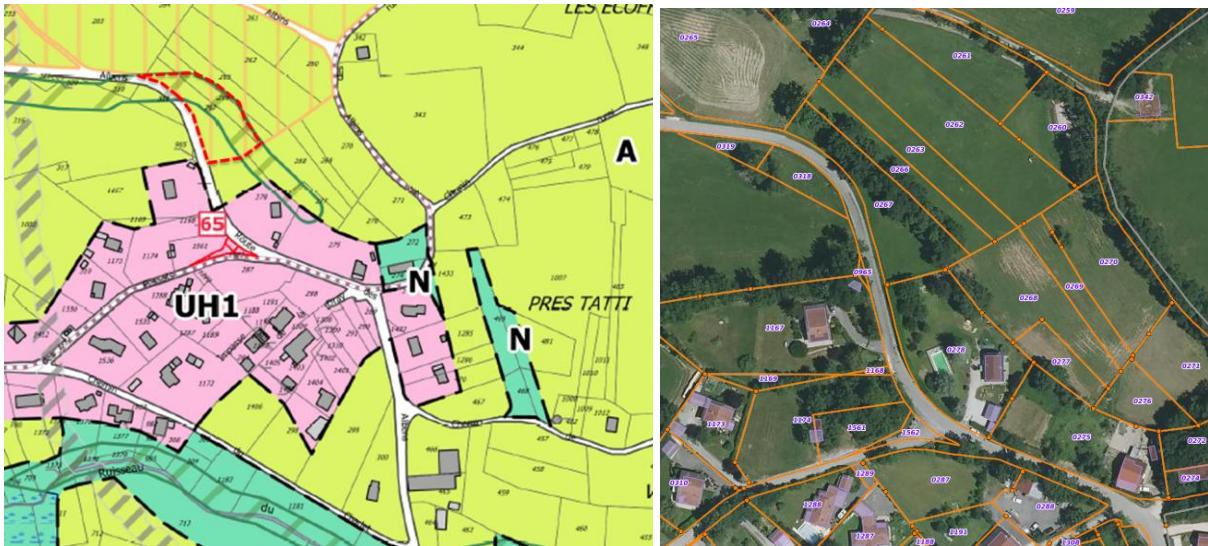
Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.



Photographies du secteur depuis le Nord avec vue sur le bâtiment d'exploitation existant.

Au lieu-dit « Prés Tatti », un secteur a été inscrit alors qu'il ne constitue pas un secteur à préserver, étant donné que la parcelle concernée est de petite taille, et située entre la Route des Albens et une frange boisée.

Le tracé de l'espace paysager structurant en question est donc modifié.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.



Photographie du secteur

2.2. La modification des espaces paysagers structurants liés à des projets en lien avec l'activité agricole professionnelle

L'activité agricole est une composante forte du territoire, et ce à plusieurs titres :

- Le maintien de l'activité agricole pérenne sur le territoire est un gage de maintien des espaces paysagers ouverts, ces derniers étant entretenus par cette activité.
- Le maintien et développement de l'emploi local.

A ces titres, le PADD du PLUi énonce les objectifs suivants :

- « Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du Val des Usses :
 - Protéger des pressions urbaines les éléments de patrimoine naturel et culturel.
 - Mettre en scène les espaces et sites paysagers. »
- « Créer les conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation environnementale ».

➔ Commune de Chaumont, lieu-dit « Vovray »

Il s'agit de permettre l'évolution de l'exploitation agricole présente au lieu-dit « Vovray », sur la commune de Chaumont.

Cette exploitation d'élevage bovin est située à proximité de constructions anciennes à vocation d'habitat. De ce fait, l'évolution de l'exploitation est compromise au Nord et à l'Est des bâtiments d'exploitation existants.



Localisation de l'exploitation actuelle.



Localisation du secteur au règlement graphique (en hachuré, les espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19).

Il est donc nécessaire de revoir le classement des parcelles non bâties attenantes à l'exploitation agricole, afin de permettre son évolution future, et ne pas compromettre sa pérennité.

Cette exploitation est en effet nécessaire au maintien de l'ouverture des paysages sur ce versant du Vuache, caractérisé par un glacis agricole rythmé par d'importantes haies bocagères.

En effet l'exploitation agricole envisage de se développer en aval, à savoir vers le Sud et l'Ouest, directement à proximité des bâtiments existants. Si le projet n'est actuellement pas précisément défini, le dispositif réglementaire actuel du PLUi en matière d'espaces paysagers structurants ne permet aucune évolution du bâtiment, ou la construction d'une annexe aux abords Ouest et Sud des constructions existantes.



Vue sur l'exploitation agricole depuis le secteur concerné.

Des solutions alternatives n'ont pas été investiguées, dans la mesure où il est moins impactant de permettre l'évolution de l'exploitation sur place, à proximité de l'existant, plutôt que de scinder son fonctionnement sur deux secteurs distincts, engendrant une augmentation des coûts, des nuisances, des distances à parcourir, etc.

Le maintien de cette exploitation sur la commune permet d'œuvrer pour la pérennité et la diversification de l'activité agricole, à la fois à l'échelle communale et intercommunale, mais également départementale. Les produits de la ferme sont vendus en circuits courts sur le département, permettant le dynamisme de la filière locale.

Elle contribue par ailleurs à maintenir une activité économique communale, sur une commune fortement marquée par une dépendance à l'emploi extérieur.

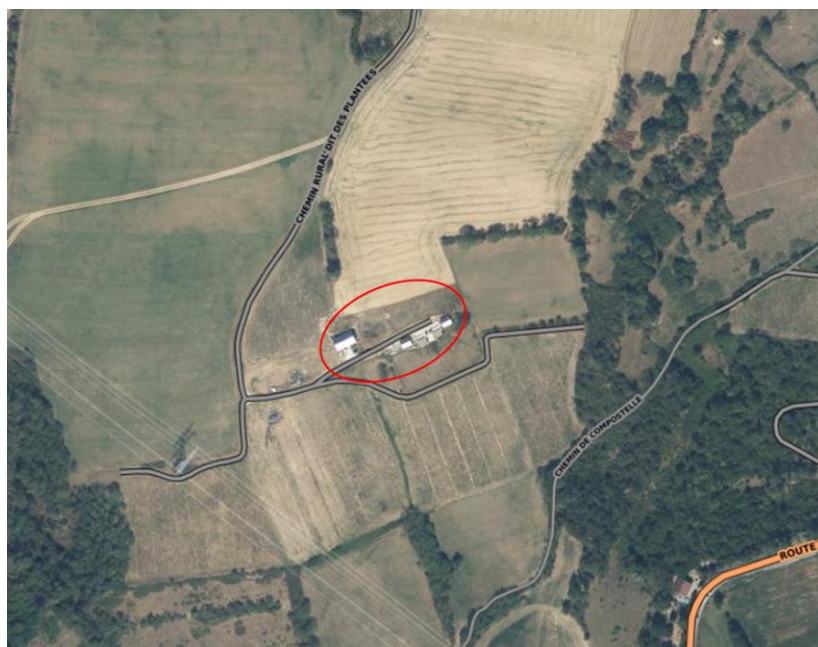
Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales des alentours, les haies existantes qui ne seront plus incluses dans les espaces paysagers structurants sont identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Le règlement les concernant est le même que celui des espaces paysagers structurants.

→ Commune de Chaumont, lieu-dit « Les Plantées »

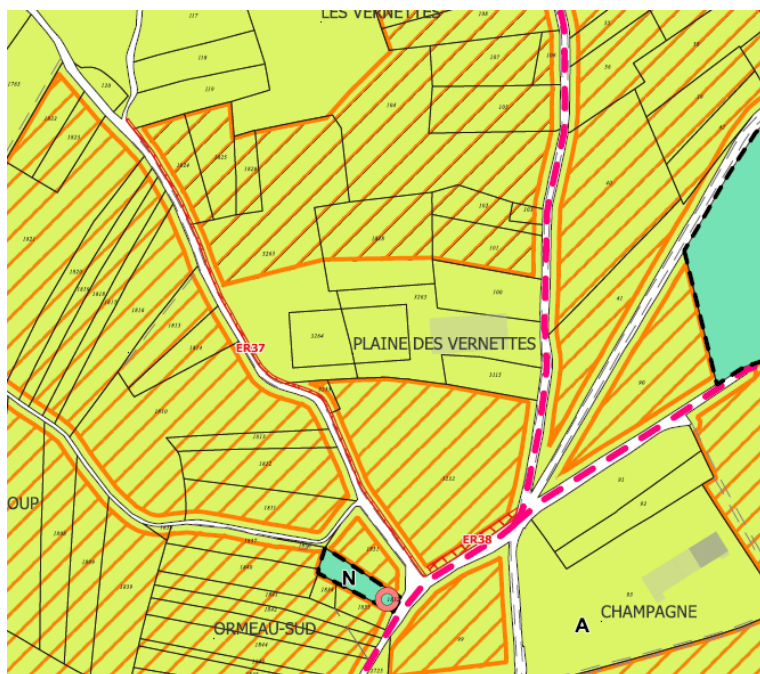
Sur la commune de Chaumont, il est envisagé d'agrandir l'exploitation agricole existante au lieu-dit « Sur les Vers ». A l'origine, l'exploitation sur ce secteur était viticole. Une diversification de la production a été opérée, avec la création en 2019 d'un atelier de poules pondeuses. Le vignoble a été complètement détruit à la suite d'un violent orage en juillet 2021. L'avenir de l'exploitation viticole était compromis, l'exploitant a décidé de réorienter complètement la production vers l'élevage de poules pondeuses.

A ce jour, l'exploitation est pérenne et a besoin de se développer pour viabiliser l'activité.

Il est ainsi envisagé de doubler la capacité de production de l'exploitation à court terme, sur le site actuel et ses abords, avec l'installation de deux poulaillers de 400 poules pondeuses chacun, puis à moyen terme d'augmenter encore la production avec deux nouveaux poulaillers supplémentaires.



Localisation de l'exploitation actuelle.



Localisation du secteur au règlement graphique (en hachuré, les espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19).

L'exploitation agricole est constituée sous la forme d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de 4 associés et de 2 salariés. Elle se compose de 2 sites d'exploitation. Un premier site situé sur la commune de Minzier qui est destiné au stockage du matériel et à l'élevage des génisses. Le second site d'exploitation, situé sur la commune de Contamine-Sarzin, comprend toute la partie abritant les vaches laitières, la gestion du stockage fourrage et céréalier. L'exploitation agricole compte 150 vaches laitières, 130 génisses et exploite 300 hectares en polyculture élevage. Conformément aux cahiers des charges IGP Tomme de Savoie et Raclette, la ferme est autonome en alimentation.

Le développement de l'activité de cette exploitation agricole implique le besoin de disposer d'un bâtiment supplémentaire dédié au stockage du fourrage et du matériel.

Cependant, le site occupé par cette activité agricole est inclus dans un vaste secteur protégé au titre des espaces paysagers structurants identifiés à l'appui de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Un projet de nouveau bâtiment est nécessaire à la poursuite et à la pérennisation de l'exploitation agricole. Ce bâtiment aurait une fonction de stockage.

La construction d'un bâtiment nouveau, et d'un réservoir d'eau potable, sont nécessaires à la poursuite et à la pérennisation de l'exploitation agricole.

La commune de Contamine-Sarzin est régulièrement concernée par une problématique d'alimentation en eau potable. Il est envisagé, côté Nord, la création d'un réservoir de stockage d'eau pluviale de 250 m³. Ce bassin de stockage évitera à l'exploitation agricole de prélever de l'eau dans le réseau d'eau potable, déjà soumis à de fortes tensions d'approvisionnement et notamment l'été. Cela contribuera à sécuriser l'approvisionnement d'eau dans la commune et à permettre de réutiliser l'eau pluviale pour le bénéfice de l'exploitation agricole existante.

Par ailleurs, l'implantation d'un nouveau bâtiment est envisagée côté Sud, permettant de délocaliser la partie fourrage du bâtiment des vaches laitières pour permettre :

- de gagner de l'espace pour les vaches,

- d'appliquer les directives européennes relatives au bien-être animal et pour appliquer les récentes normes définies par le ministère de l'Agriculture. En effet il est désormais interdit d'installer les veaux dans des niches individuelles. Il convient désormais de les parquer ensemble dans des espaces dédiés avec un espace pour sortir. La consommation foncière induite pour l'exploitation est de 50 à 80 m².

C'est pourquoi il convient de réaménager le bâtiment existant et de sortir l'activité fourrage, avec la construction d'un bâtiment neuf. Le bâtiment nouvellement construit, deuxième objectif du projet, aura une emprise foncière de 1 500 m².



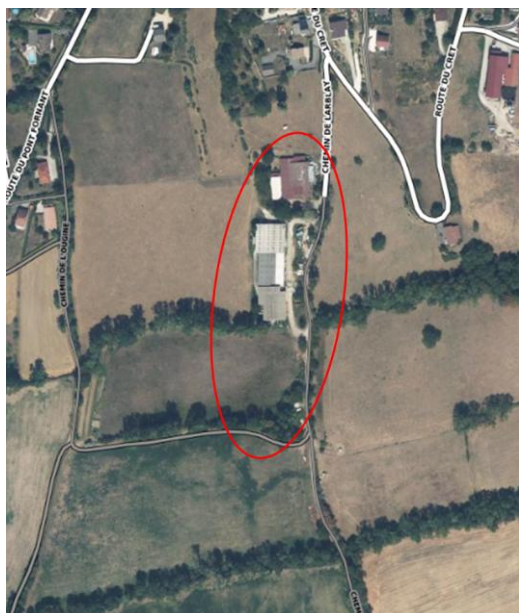
Parcelle retenue pour l'installation du nouveau bâtiment de stockage.

Le maintien, le développement et la pérennisation de cette exploitation sur la commune permet d'œuvrer pour la pérennité de l'activité agricole, à la fois à l'échelle communale et intercommunale, mais également départementale. Elle permet par ailleurs de maintenir une activité économique communale, sur une commune fortement marquée par une dépendance à l'emploi extérieur.

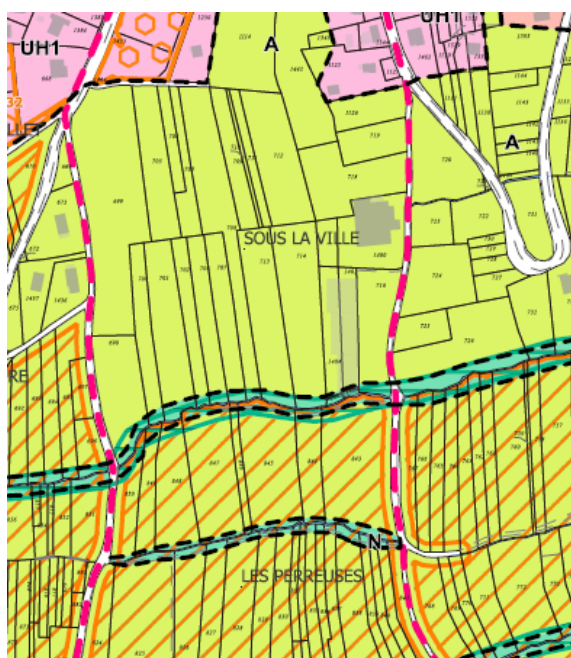
→ Commune de Minzier, lieu-dit « Sous la Ville »

Sur la commune de Minzier, il s'agit de permettre l'installation d'une exploitation agricole d'élevage caprin, au lieu-dit « Sous la Ville ».

La parcelle envisagée pour cette installation a été déterminée au regard de la disponibilité foncière pour le jeune exploitant, ainsi que de la proximité immédiate avec une exploitation d'élevage existante. A ce titre, le projet prévoit la création d'un unique bâtiment pour l'étable et le laboratoire de transformation ; le bâtiment à usage de fourrage existant serait mutualisé pour l'exploitation actuelle et l'exploitation en projet.



Localisation de l'exploitation actuelle et du secteur de projet.



Localisation du secteur au règlement graphique (en hachuré, les espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19).

A plus long terme, la possibilité pour la nouvelle exploitation de reprendre les bâtiments actuels est envisagée, au départ en retraite de l'exploitant actuel.

Des solutions alternatives ont été recherchées ailleurs sur la commune, mais aucun exploitant n'a été disposé à vendre une partie de son foncier.

Le projet prévoit une chèvrerie en bois, avec une emprise au sol d'environ 540 m² pour 8 m de hauteur. Le projet prévoit également la végétalisation des abords de la nouvelle construction, visant à limiter son impact dans le grand paysage.



Photo avec le futur bâtiment des chèvres

Image possible de l'insertion paysagère du projet envisagé.

Le développement d'une telle exploitation sur la commune permet d'œuvrer pour la pérennité et la diversification de l'activité agricole, à la fois à l'échelle communale et intercommunale, mais également départementale. Elle permet par ailleurs de maintenir une activité économique communale, sur une commune fortement marquée par une dépendance à l'emploi extérieur.

Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales des alentours, les haies existantes qui ne seront plus incluses dans les espaces paysagers structurants sont identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Le règlement les concernant est le même que celui des espaces paysagers structurants.

La réponse aux orientations et objectifs du PADD

En matière d'activité agricole, le PADD du PLUi du Val des UsseS porte les orientations suivantes :
« *Créer les conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation environnementale* » :

Les actions sont les suivantes :

- *« Préserver les terres agricoles stratégiques pour leurs valeurs économiques, environnementales et paysagères.*
- *Préserver les tenements agricoles de proximité notamment pour les exploitations laitières.*
- *Tenir compte des terrains valorisés en AOP et IGP.*
- *Protéger les sièges et sites d'exploitations en visant à éloigner les extensions urbaines*
- *Préserver des cônes d'ouverture directe autour des exploitations.*
- *Fixer des limites claires d'urbanisation, dans les fronts bâtis actuels.*
- *Préserver des accès aisés aux terrains d'usage et maintenir les axes de circulation agricole.*
- *Autoriser les points de vente directe et valoriser les circuits courts.*
- *Participer au développement touristique par la possibilité d'hébergement (gîte rural, camping à la ferme...) et par la vente directe de la production.*
- *Permettre l'implantation d'unité(s) de méthanisation*
- *Permettre le remblaiement des terres agricoles pour améliorer les conditions de leur exploitation. »*

Les projets agricoles explicités ci-avant répondent aux objectifs du PADD.

2- L'objet de la révision « allégée » du PLUi

Afin de permettre la modification des espaces paysagers structurants, une évolution du PLUi est nécessaire. En effet, en l'état actuel du document d'urbanisme, l'ensemble des secteurs précités sont concernés par ce classement au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dans les cas précités, ce classement est soit erroné, au regard des caractéristiques paysagères du site, soit inadapté pour permettre la pérennisation des exploitations agricoles du territoire.

Il s'agit donc de réduire, sur certains sites, le secteur identifié au titre de l'article L151-19, en tant qu'espace paysager structurant.

Au regard de l'objet des évolutions à apporter au PLUi, une procédure de révision est nécessaire : la levée, sur certains secteurs, des espaces paysagers structurants affectant « une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages ».

A ce titre, le 14 février 2023, le Conseil Communautaire a délibéré pour prescrire la révision « allégée » n°1 du PLUi, et définir ses objectifs, à savoir :

- La modification des pièces graphiques du règlement du PLUi concernant la trame de protection des espaces paysagers, en lien avec la réalité du territoire, et des éléments déjà bâtis.

La révision « allégée » porte uniquement sur cet objectif, défini par le Conseil Communautaire dans sa délibération prescriptive.

3- La procédure de révision « allégée » du PLU

Cette procédure doit être prescrite à l'initiative de l'organe délibérant (Conseil Communautaire, représenté par le Président de la Communauté de Communes UsseS et Rhône).

Cette procédure de révision dite de "allégée" (ou "simplifiée") peut être mise en œuvre si (article L153-34 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

... sans changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le déroulé de la procédure de révision « allégée » est le suivant :

1. Délibération du Conseil Communautaire, prescrivant la procédure, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
2. Élaboration du pré-projet de révision et exposé des motifs, ainsi que de l'évaluation environnementale.
3. Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil Communautaire.
4. Saisine de l'Autorité Environnementale pour avis.
5. Réunion des PPA (Personnes Publiques Associées) dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.
6. Mise à l'enquête publique du dossier de révision.
7. Délibération motivée du Conseil Communautaire, approuvant la révision "allégée" du PLU.

4- La concertation publique sur le projet de révision « allégée » du PLUi

Dans sa délibération du 14 février 2023, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre les modalités de la concertation suivants :

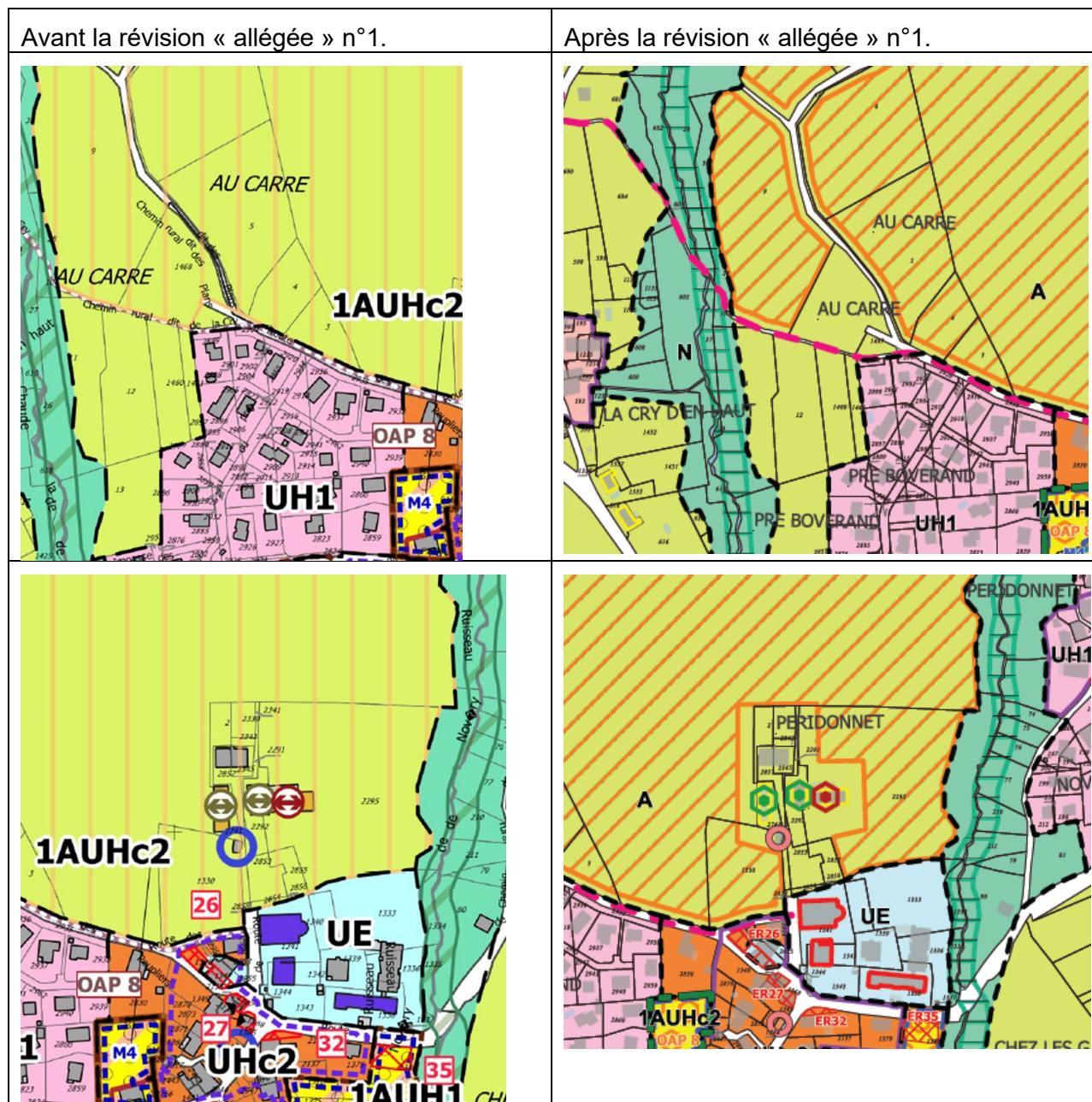
- Mise à disposition du public du projet de révision allégée, complété au fur et à mesure de l'évolution des études, sur support papier au pôle Urbanisme-Aménagement du territoire de la CCUR et dans les 8 Mairies concernées par le PLUi du Val des Usses, et sur le site Internet de la CCUR ;
- Possibilité de faire part des observations et propositions sur les registres papier dédiés, tenus à disposition au pôle Urbanisme-Aménagement du territoire de la CCUR et dans les 8 Mairies concernées par le PLUi du Val des Usses, ou par courrier et courrier électronique adressé au Président de la CCUR.

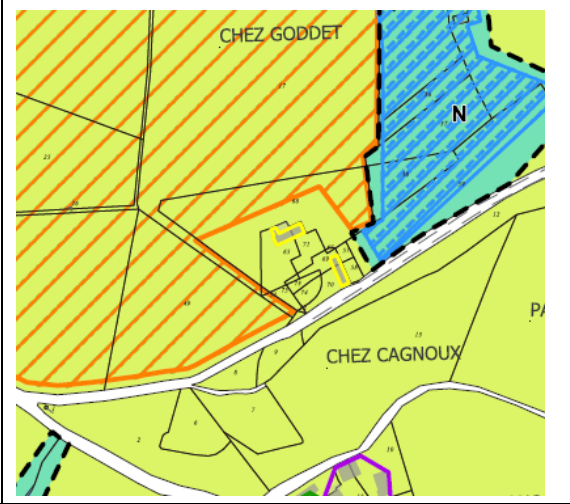
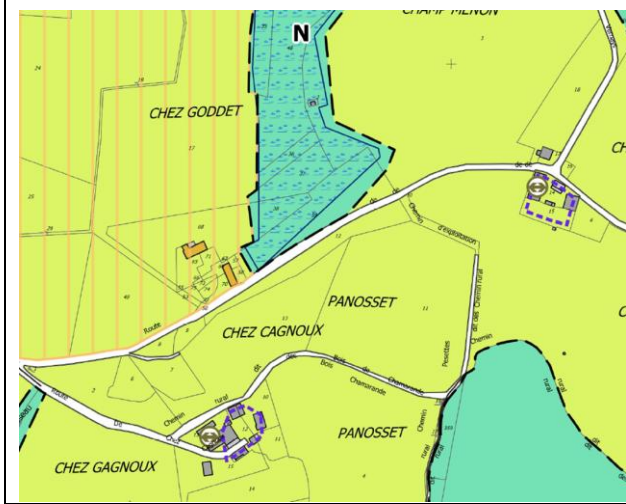
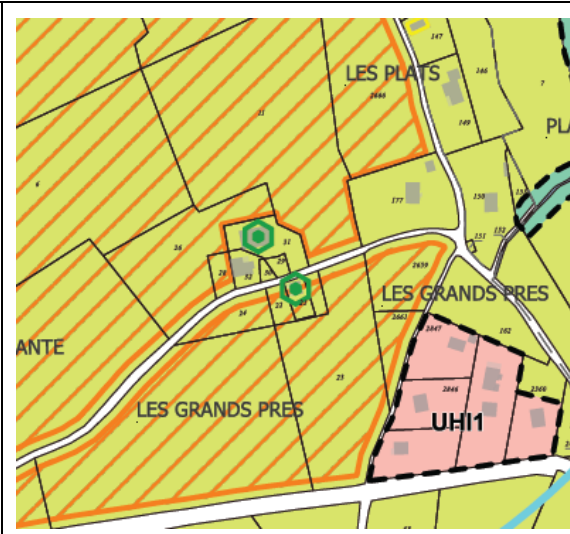
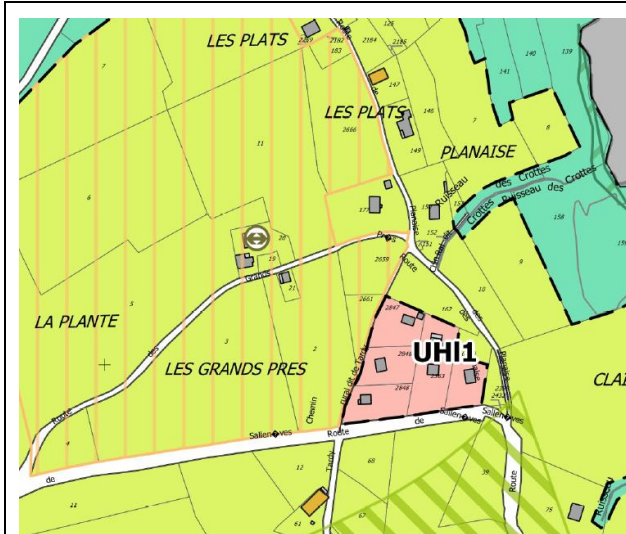
Un bilan de la concertation est tiré par délibération du Conseil Communautaire, en fin de période de concertation, lors de l'arrêt du projet de révision « allégée ».

III. LE CONTENU DE LA REVISION « ALLEGEE » N°1

1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°3 du PLU)

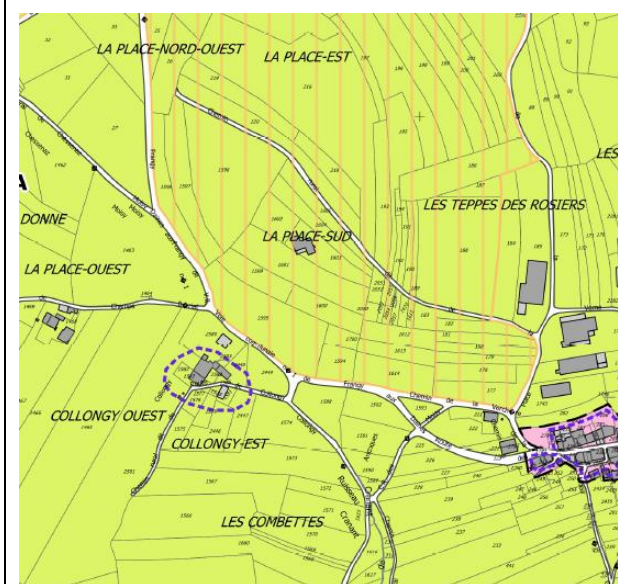
→ Sur la commune de Chilly :





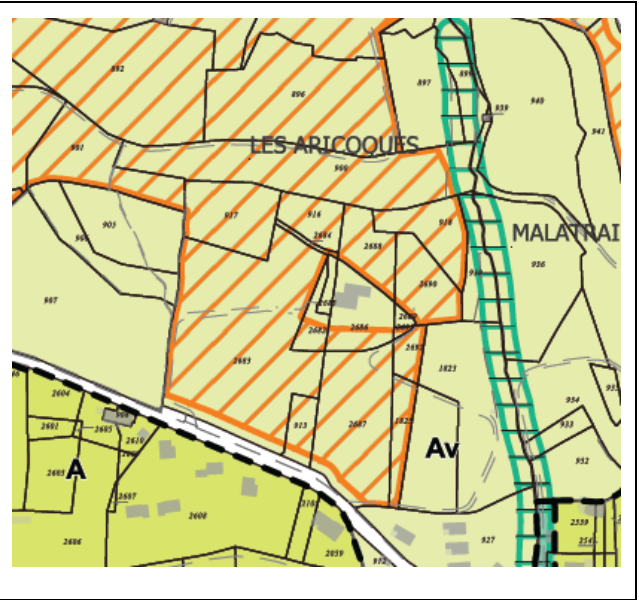
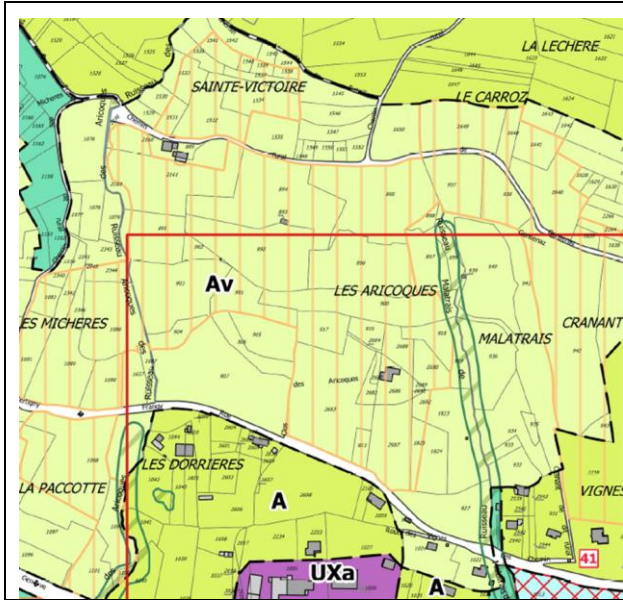
➔ Sur la commune de Frangy :

Avant la révision « allégée » n°1.



Après la révision « allégée » n°1.



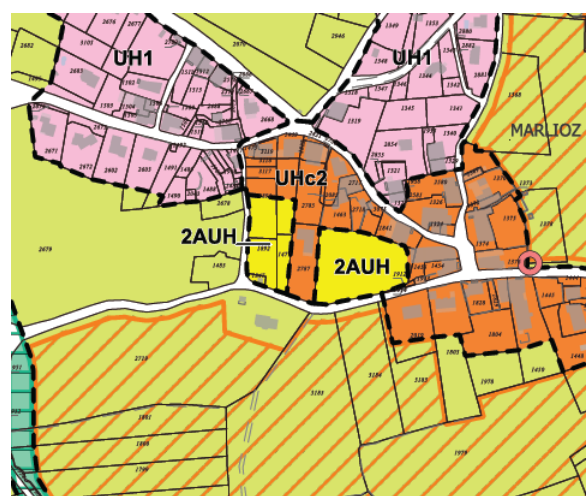
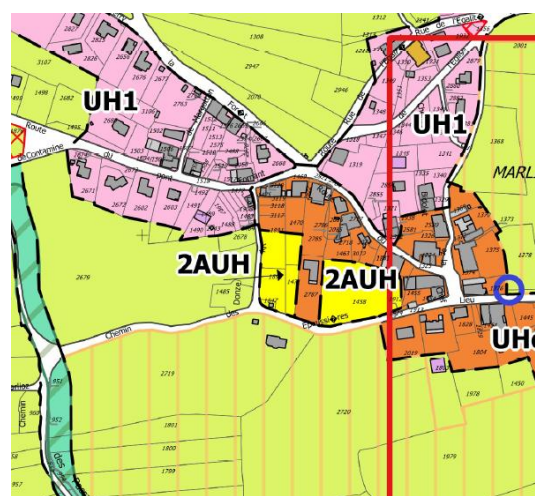


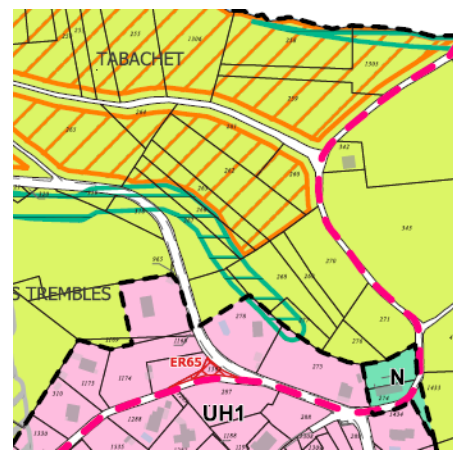
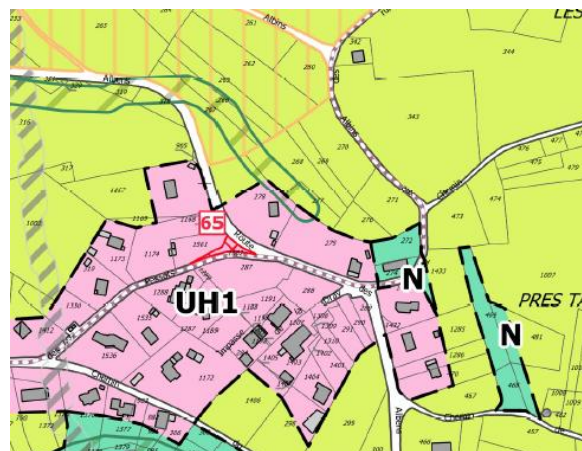
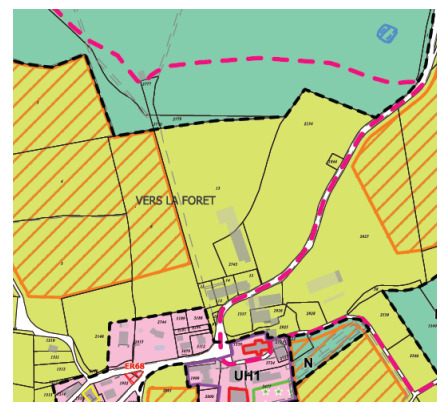
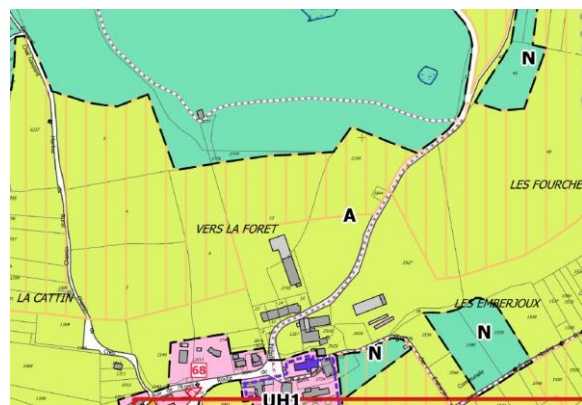
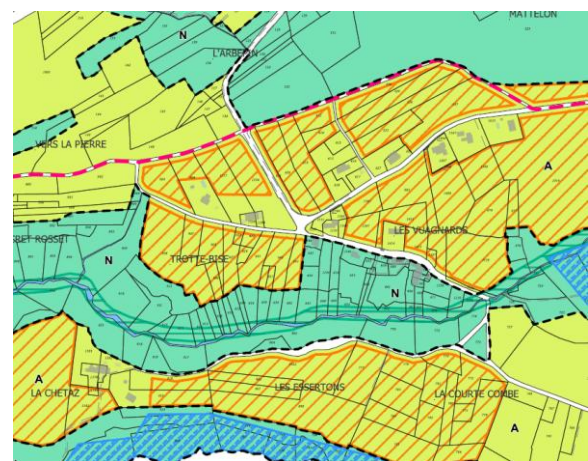
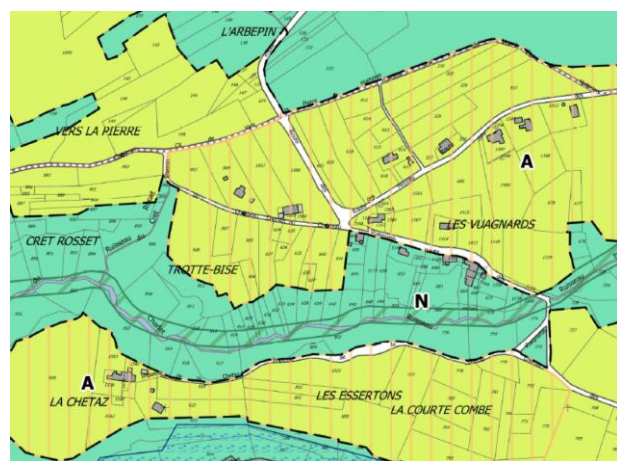
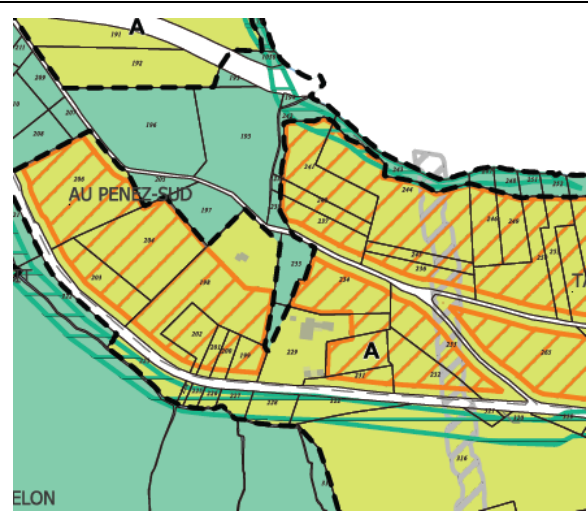
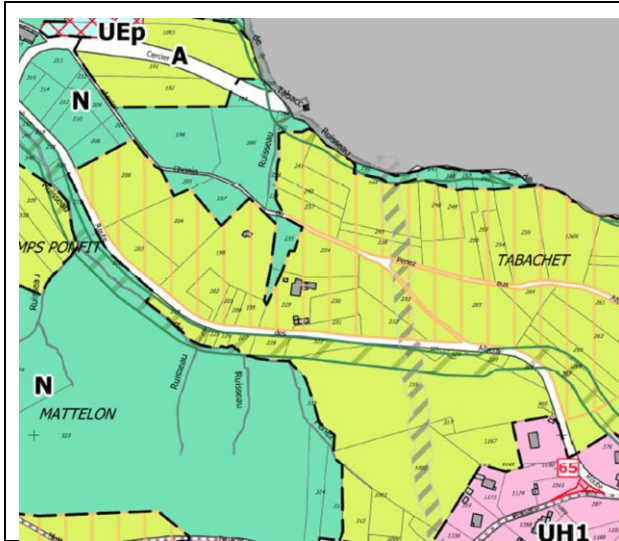
➔ Sur la commune de Marlioz :

Avant la révision « allégée » n°1.

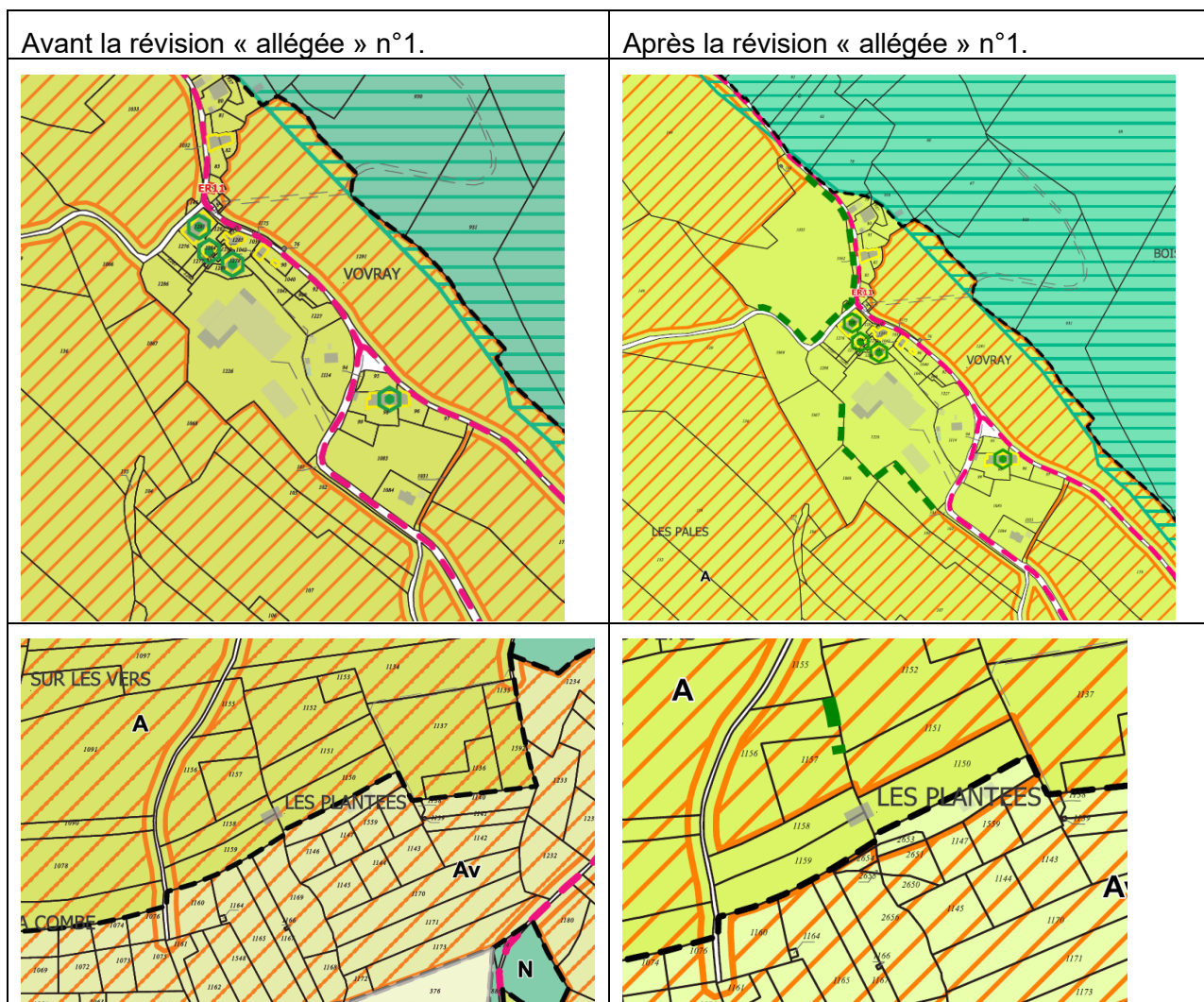


Après la révision « allégée » n°1.

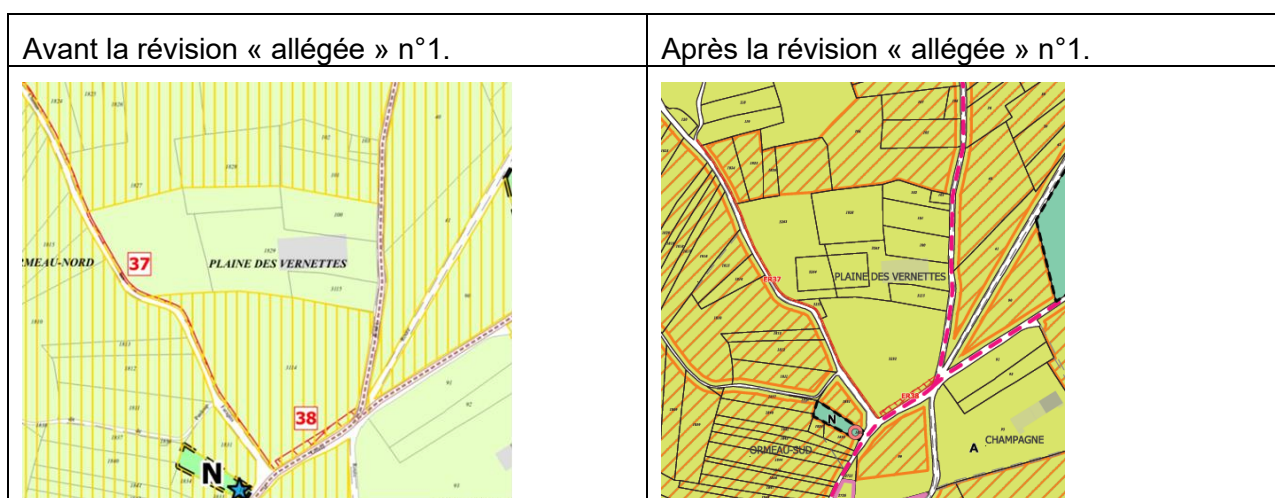




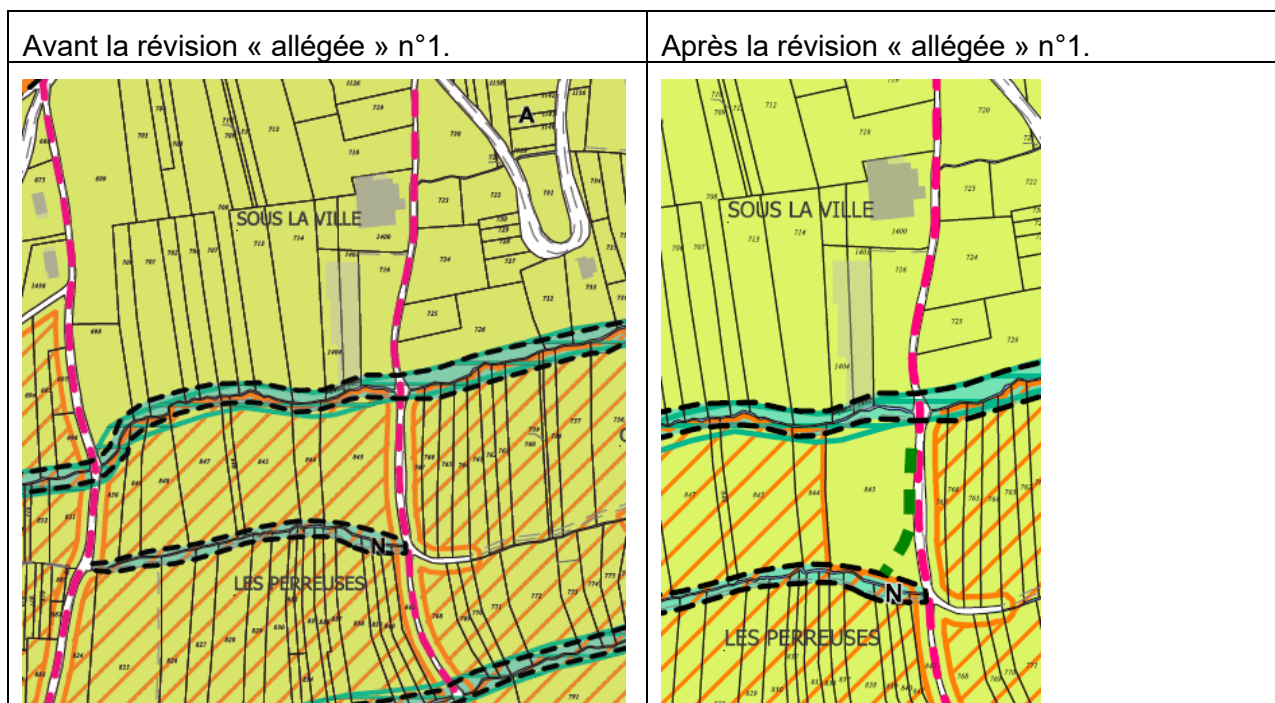
→ Sur la commune de Chaumont :



→ Sur la commune de Contamine-Sarzin :



→ Sur la commune de Minzier :



IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Voir document annexé à la présente notice.